

Le 1 mars 2016

JORF n°0050 du 28 février 2016

Texte n°7

**Arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile**

NOR: AFSH1605920A

ELI:<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/2/25/AFSH1605920A/jo/texte>

Le ministre des finances et des comptes publics et la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les recommandations du conseil de l'hospitalisation n° 2015-54 en date du 15 décembre 2015 et n° 2016-01 en date du 29 janvier 2016 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 25 février 2016 ;

Vu la saisine de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 12 février 2016 ;

Vu la saisine de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 12 février 2016,

Arrêtent :

## **Article 1**

L'arrêté du 19 février 2015 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 17 du présent arrêté.

## **Article 2**

L'article 3 est modifié comme suit :

I. - Au 1°, les mots : « fixant notamment les tarifs nationaux des prestations » sont supprimés.

II. - Le 4° est abrogé.

## **Article 3**

Le premier alinéa de l'article 4 est modifié comme suit :

I. - Les mots : « discipline d'hospitalisation du même établissement » sont remplacés par les mots : « unité médicale, au sens de l'annexe II de l'arrêté du 22 février 2008 modifié susvisé, appartenant au même établissement mais relevant d'un champ d'activité différent, au sens des articles R. 162-29 à R. 162-29-3 du code de la sécurité sociale ».

II. - Les mots : « la discipline dans laquelle le patient est transféré est facturé » sont remplacés par les mots : « l'unité médicale dans laquelle le patient est transféré est facturé le jour du transfert ».

## **Article 4**

Après l'article 4 sont insérés les articles 4 bis et 4 ter ainsi rédigés :

« Art. 4 bis. - Lorsqu'un patient hospitalisé en établissement de santé est pris en charge, pour une durée inférieure à deux jours, dans un autre établissement relevant du même champ d'activité au sens des articles R. 162-29 à R. 162-29-3 du code de la sécurité sociale, l'ensemble des prestations dont le patient a bénéficié au cours de son séjour, y compris celles réalisées au sein de l'établissement prestataire sont facturées par l'établissement d'origine. Au cours de la prise en charge dans l'établissement prestataire, la présence du patient à minuit donne lieu à facturation du forfait journalier correspondant par le seul établissement d'origine.

« Par exception aux dispositions du premier alinéa, lorsque le patient est hospitalisé et qu'il est pris en charge dans un autre établissement pour la réalisation d'une prestation de

séjours ou de soins correspondant à un GHM de la catégorie majeure 28 définie à l'annexe I de l'arrêté du 22 février 2008 modifié précité, à l'exception des GHM 28Z14Z, 28Z15Z et 28Z16Z, chaque établissement facture sa prestation.

« Art. 4 ter. - Lorsqu'au cours d'un séjour le patient est transféré pour une durée inférieure à deux jours dans un autre établissement, ou au sein du même établissement dans une unité médicale au sens de l'annexe II de l'arrêté du 22 février 2008 modifié susvisé, ne relevant pas du même champ d'activité au sens des articles R. 162-29 à R. 162-29-3 du code de la sécurité sociale, les prestations réalisées au cours du transfert sont facturées par l'établissement d'accueil indépendamment de la facturation des prestations réalisées au cours du reste du séjour par l'établissement d'origine, qui suspend toute facturation durant la période du transfert.

« Lorsque ce transfert comporte une nuitée dans l'établissement dans lequel le patient a été transféré, seul ce dernier facture le forfait journalier correspondant. Le décompte de journée s'effectue à chaque présence du patient à minuit. »

## **Article 5**

L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. - A la production d'un seul GHM peuvent correspondre plusieurs GHS qui peuvent être facturés dans les conditions suivantes :

« 1° Lorsque les prestations de séjour et de soins donnent lieu à la production du GHM de soins palliatifs, avec ou sans acte (23Z02Z), la prise en charge du patient donne lieu à facturation d'un des GHS suivants :

« - le GHS 7994 lorsque le patient est pris en charge dans une unité de soins palliatifs identifiée pour cette activité et reconnue par contrat conclu entre l'établissement et l'agence régionale de santé ;

« - le GHS 7993 lorsque le patient est pris en charge dans un lit identifié pour cette activité et reconnu par contrat conclu entre l'établissement et l'agence régionale de santé ;

« - le GHS 7992 dans les autres cas ;

« 2° Lorsque les prestations de séjour et de soins délivrées au patient donnent lieu à la production du GHM de techniques spéciales d'irradiation externe, en séances (28Z11Z), la prise en charge du patient donne lieu à facturation d'un des GHS suivants :

« - le GHS 9619 lorsqu'une séance d'irradiation externe par protonthérapie (ZZNL045) a été réalisée ;

« - le GHS 9620 lorsqu'une séance d'irradiation corporelle totale (ZZNL047) a été réalisée ;

« - le GHS 9621 lorsqu'une séance d'irradiation en conditions stéréotaxiques par machine dédiée produisant des photons avec guidage par imagerie, avec ou sans synchronisation avec la respiration (ZZNL059, ZZNL060), a été réalisée ;

« - le GHS 9623 lorsqu'une séance d'irradiation en conditions stéréotaxiques par machine produisant des photons avec guidage par imagerie, avec ou sans synchronisation avec la respiration (ZZNL052, ZZNL058), a été réalisée ;

« - le GHS 9610 dans les autres cas ;

« 3° Lorsque les prestations de séjour et de soins délivrées au patient donnent lieu à la production du GHM de "autres irradiations, niveau 1" (17K041), la prise en charge du patient donne lieu à facturation d'un des GHS suivants :

« - le GHS 6523 lorsqu'un acte d'irradiation encéphalique en conditions stéréotaxiques avec cadre effractif, en dose unique (ZANL001) a été réalisé ;

« - le GHS 6524 lorsqu'un acte d'irradiation externe en conditions stéréotaxiques par machine dédiée produisant des photons avec guidage par imagerie, sans synchronisation avec la respiration, en dose unique (ZZNL055) a été réalisé ;

« - le GHS 6525 lorsqu'un acte d'irradiation externe en conditions stéréotaxiques par machine produisant des photons avec guidage par imagerie, sans synchronisation avec la respiration, en dose unique (ZZNL049) a été réalisé ;

« - le GHS 6470 dans les autres cas ;

« 4° Lorsque les prestations de séjour et de soins délivrées au patient donnent lieu à la production du GHM de radiothérapie conformationnelle avec modulation d'intensité en séances (28Z18Z), la prise en charge du patient donne lieu à facturation d'un des GHS suivants :

« - le GHS 9625 lorsqu'un acte de séance d'irradiation externe par machine dédiée produisant des photons avec modulation d'intensité et contrôle de la position de la cible par imagerie (ZZNL051) a été réalisé ;

« - le GHS 9622 dans les autres cas ;

« 5° Lorsque les prestations de séjour et de soins délivrées au patient donnent lieu à la production du GHM de préparations à une irradiation externe par radiothérapie conformationnelle avec modulation d'intensité ou techniques spéciales (28Z19Z), la prise en charge du patient donne lieu à facturation d'un des GHS suivants :

« - le GHS 9627 lorsqu'un acte de préparation à une irradiation intracrânienne en conditions stéréotaxiques en dose unique, avec pose de cadre effractif (ZZMP012/1) a été réalisé ;

« - le GHS 9626 dans les autres cas ;

« 6° Lorsque les prestations de séjour et de soins délivrées au patient donnent lieu à la production d'un des GHM de transplantation pulmonaire, la prise en charge du patient donne lieu à facturation d'un des GHS suivants :

« - lorsqu'un acte de transplantation cardio-pulmonaire (DZEA004) a été réalisé, la production du GHM 27C041, 27C042, 27C043 ou 27C044 donne respectivement lieu à facturation du GHS 8930, 8931, 8932 ou 8933 ;

« - dans les autres cas, la production du GHM 27C041, 27C042, 27C043 ou 27C044 donne respectivement lieu à facturation du GHS 8914, 8915, 8916 ou 8917 ;

« 7° Lorsque les prestations de séjour et de soins délivrées au patient donnent lieu à la production du GHM d'hémodialyse en centre (28Z04Z), la prise en charge du patient donne lieu à facturation d'un des GHS suivants :

« - le GHS 9605 lorsque le patient est pris en charge dans une unité d'hémodialyse en centre ;

« - le GHS 9617 lorsque le patient est pris en charge en centre pour enfants ;

« 8° Lorsque les prestations de séjour et de soins délivrées au patient donnent lieu à la production du GHM d'hémorroïdectomies 06C19J ou 06C19I, la prise en charge du patient donne respectivement lieu à la facturation d'un des GHS suivants :

« - le GHS 2013 ou le GHS 2014 dès lors que l'acte de réduction de procdence hémorroïdaire interne par agrafage circulaire par voie anale-technique de Longo (EGED001) a été réalisé ;

« - le GHS 1995 ou le GHS 1991 dans les autres cas ;

« 9° Lorsque les prestations de séjour et de soins délivrées au patient donnent lieu à la production d'un des GHM, autres interventions cardiothoraciques, âge supérieur à 1 an, ou vasculaires quel que soit l'âge, sans circulation extracorporelle, la prise en charge du patient donne lieu à la facturation de l'un des GHS suivants :

« - en cas de pose d'une bioprothèse de la valve aortique, par abord de l'apex du cœur par thoracotomie sans CEC (DBLA004), la production du GHM 05C081, 05C082, 05C083 ou 05C084 donne respectivement lieu à facturation du GHS 1826, 1827, 1828 ou 1829 ;

« - dans les autres cas, la production du GHM 05C081, 05C082, 05C083 ou 05C084 donne respectivement lieu à facturation du GHS 1454, 1455, 1456 ou 1457 ;

« 10° Lorsque les prestations de séjour et de soins délivrées au patient donnent lieu à la production d'un des GHM d'éthylisme avec dépendance, la prise en charge du patient donne lieu à facturation de l'un des GHS suivants :

« - lorsque le patient est pris en charge plus de 11 jours dans une unité d'addictologie identifiée pour la prise en charge des sevrages complexes et reconnue par contrat conclu entre l'établissement et l'agence régionale de santé, la production du GHM 20Z041, 20Z042, 20Z043 ou 20Z044 donne respectivement lieu à facturation du GHS 7281, 7282, 7283 ou 7284 ;

« - dans les autres cas, la production du GHM 20Z041, 20Z042, 20Z043 ou 20Z044 donne respectivement lieu à facturation du GHS 7267, 7268, 7269 ou 7270 ;

« 11° Lorsque les prestations de séjour et de soins délivrées au patient donnent lieu à la production d'un des GHM de toxicomanies non éthyliques avec dépendance, la prise en charge du patient donne lieu à facturation de l'un des GHS suivants :

« - lorsque le patient est pris en charge plus de 11 jours dans une unité d'addictologie identifiée pour la prise en charge des sevrages complexes et reconnue par contrat conclu entre l'établissement et l'agence régionale de santé, la production du GHM 20Z021, 20Z022, 20Z023 ou 20Z024 donne respectivement lieu à facturation du GHS 7285, 7286, 7287 ou 7288 ;

« - dans les autres cas, la production du GHM 20Z021, 20Z022, 20Z023 ou 20Z024 donne respectivement lieu à facturation du GHS 7258, 7259, 7260 ou 7261 ;

« 12° Lorsque les prestations de séjour et de soins délivrées à un patient épileptique donnent lieu à la production d'un des GHM de craniotomie, la prise en charge du patient donne lieu à facturation de l'un des GHS suivants :

« - lorsqu'un acte d'implantation d'électrodes pour enregistrement électrocorticographique (AALA002 ou AALB002) a été réalisé, la production du GHM 01C041, 01C042, 01C043, 01C044, 01C121, 01C122, 01C123 ou 01C124 donne respectivement lieu à facturation du GHS 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71 ou 72 ;

« - dans les autres cas, la production du GHM 01C041, 01C042, 01C043, 01C044, 01C121, 01C122, 01C123 ou 01C124 donne respectivement lieu à la facturation du GHS 26, 27, 28, 29, 55, 56, 57 ou 58 ;

« 13° Lorsque les prestations de séjour et de soins délivrées au patient donnent lieu à la production d'un des GHM d'autres interventions cardiothoraciques, âge supérieur à 1 an, ou vasculaires quel que soit l'âge, avec circulation extracorporelle 05C061, 05C062, 05C063 ou 05C064, la prise en charge du patient donne respectivement lieu à facturation du GHS 1518, 1519, 1520 ou 1521 lorsqu'un acte de pose d'un dispositif d'assistance ventriculaire figurant sur la liste 3 de l'annexe 7 a été réalisé. Dans les autres cas, lorsque les prestations de séjour et de soins donnent lieu à la production du GHM 05C061, 05C062, 05C063 ou 05C064, la prise en charge du patient donne respectivement lieu à facturation du GHS 1446, 1447, 1448 ou 1449 ;

« 14° Lorsque les prestations de séjour et de soins délivrées au patient donnent lieu à la production d'un des GHM de transplantations cardiaques 27C051, 27C052, 27C053 ou 27C054, la prise en charge du patient donne respectivement lieu à facturation du GHS 8934, 8935, 8936 ou 8937 lorsqu'un acte de pose d'un dispositif d'assistance ventriculaire figurant sur la liste 3 de l'annexe 7 a été réalisé. Dans les autres cas, lorsque les prestations de séjour et de soins donnent lieu à la production du GHM 27C051, 27C052, 27C053 ou 27C054, la prise en charge du patient donne respectivement lieu à facturation du GHS 8918, 8919, 8920 ou 8921 ;

« 15° Lorsque les prestations de séjour et de soins délivrées au patient donnent lieu à la production du GHM dilatations et curetages, conisations pour des affections non malignes (13C12J), la prise en charge de la patiente donne lieu à facturation :

« - du GHS 4987 dès lors que l'acte de destruction de la muqueuse utérine par thermocontact par voie vaginale (JKND001) a été réalisé ;

« - du GHS 4968 dans les autres cas ;

« 16° Lorsque les prestations de séjour et de soins délivrées au patient donnent lieu à la production d'un des GHM d'interventions pour infections ostéoarticulaires, la prise en

charge du patient donne lieu à facturation de l'un des GHS suivants :

« - lorsque le patient a recours à un centre de référence ou un centre correspondant pour la prise en charge d'une infection ostéoarticulaire complexe établie après une réunion de concertation pluridisciplinaire :

« - la production du GHM 08C611, 08C612, 08C613 ou 08C614 donne respectivement lieu à facturation du GHS 2957, 2958, 2959 ou 2960 ;

« - la production du GHM 08C621, 08C622, 08C623, 08C624 ou 08C62J donne respectivement lieu à facturation du GHS 2961, 2962, 2963, 2964 ou 2965 ;

« - dans les autres cas :

« - la production du GHM 08C611, 08C612, 08C613 ou 08C614 donne respectivement lieu à facturation du GHS 2948, 2949, 2950 ou 2951 ;

« - la production du GHM 08C621, 08C622, 08C623, 08C624 ou 08C62J donne respectivement lieu à facturation du GHS 2952, 2953, 2954, 2955 ou 2956 ;

« 17° Lorsque les prestations de séjour et de soins délivrées au patient donnent lieu à la production d'un des GHM d'allogreffe de cornée, la prise en charge du patient donne lieu à facturation d'un des GHS suivants :

« - dès lors que l'acte de conjonctivokératoplastie par greffe de membrane amniotique humaine (BDMA006) a été réalisé, la production du GHM 02C091, 02C092, 02C093, 02C094 ou 02C09J donne respectivement lieu à facturation du GHS 460, 461, 462, 463 ou 464 ;

« - dans les autres cas, la production du GHM 02C091, 02C092, 02C093, 02C094 ou 02C09J donne respectivement lieu à facturation du GHS 440, 441, 442, 443 ou 444 ;

« 18° Lorsque les prestations de séjour et de soins délivrées au patient donnent lieu à la production d'un des GHM de reconstruction des seins, la prise en charge du patient donne lieu à facturation d'un des GHS suivants :

dès lors que l'ensemble des trois conditions précisées ci-dessous sont respectées, la production du GHM 09C111, 09C112, 09C113 ou 09C114 donne respectivement lieu à facturation du GHS 3395, 3396, 3397 ou 3398 :

« - l'un des actes figurant sur la liste fixée en annexe 6 a été réalisé ;

« - l'un des actes figurant sur la liste fixée en annexe 14 a été réalisé ;

« - l'un des actes figurant sur la liste fixée en annexe 15 a été réalisé ;

« - dès lors que la condition précisée ci-dessous est respectée, la production du GHM 09C111, 09C112, 09C113 ou 09C114 donne respectivement lieu à facturation du GHS 3362, 3363, 3364 ou 3365 :

« - l'un des actes figurant sur la liste fixée en annexe 6 a été réalisé ;

« - dans les autres cas, la production du GHM 09C111, 09C112, 09C113 ou 09C114 donne respectivement lieu à facturation du GHS 3358, 3359, 3360 ou 3361 ;

« 19° Lorsque les prestations de séjour et de soins délivrées au patient donnent lieu à la production d'un des GHM de chirurgie de remplacement valvulaire avec circulation extracorporelle, avec ou sans cathétérisme cardiaque ou coronarographie, la prise en charge du patient donne lieu à facturation d'un des GHS suivants :

« - dès lors que l'acte de remplacement de la valve aortique et de la valve atrioventriculaire gauche par prothèse mécanique ou par bioprothèse avec armature, par thoracotomie avec CEC (DBKA009) a été réalisé, la production du GHM 05C021, 05C022, 05C023, 05C024, 05C031, 05C032, 05C033 ou 05C034 donne respectivement lieu à facturation du GHS 1524, 1525, 1526, 1527, 1528, 1529, 1530 ou 1531 ;

« - dans les autres cas, la production du GHM 05C021, 05C022, 05C023, 05C024, 05C031, 05C032, 05C033 ou 05C034 donne respectivement lieu à facturation du GHS 1430, 1431, 1432, 1433, 1434, 1435, 1436 ou 1437 ;

« 20° Lorsque les prestations de séjour et de soins délivrées au patient donnent lieu à la production d'un des GHM d'interventions sur les reins et les uretères et chirurgie majeure de la vessie pour une affection non tumorale, la prise en charge du patient donne lieu à facturation d'un des GHS suivants :

« - dès lors que l'acte de prélèvement d'un rein sur un donneur vivant, par cœlioscopie ou par rétropéritonéoscopie (JAF003) a été réalisé, la production du GHM 11C031, 11C032, 11C033 ou 11C034 donne respectivement lieu à facturation du GHS 4149, 4150, 4151 ou 4152 ;

« - dans les autres cas, la production du GHM 11C031, 11C032, 11C033 ou 11C034 donne respectivement lieu à facturation du GHS 4116, 4117, 4118 ou 4119 ;

« 21° Lorsque les prestations de séjour et de soins délivrées au patient donnent lieu à la production du GHM de prélèvements d'ovocytes, en ambulatoire (13C16J), la prise en charge du patient donne lieu à facturation d'un des GHS suivants :

« - le GHS 4989 lorsque la patiente est prise en charge dans le cadre d'un don d'ovocyte (Z52. 80) ;

« - le GHS 4982 dans les autres cas ;

« 22° Lorsque les prestations de séjour et de soins délivrées au patient donnent lieu à la production d'un des GHM d'interventions chirurgicales avec un diagnostic principal de maladie mentale, la prise en charge du patient donne lieu à facturation d'un des GHS suivants :

« - dès lors que l'un des actes figurant sur la liste fixée en annexe 13 a été réalisé, la production du GHM 19C021, 19C022, 19C023 ou 19C024 donne respectivement lieu à facturation du GHS 7005 ;

« - dans les autres cas, la production du GHM 19C021, 19C022, 19C023 ou 19C024 donne respectivement lieu à facturation du GHS 7001, 7002, 7003 ou 7004 ;



« 23° Lorsque les prestations de séjour et de soins délivrées au patient donnent lieu à la production d'un des GHM de mastectomies totales ou de mastectomies subtotaux pour tumeur maligne, la prise en charge du patient donne lieu à facturation d'un des GHS suivants :

« - dès lors que l'un des actes figurant sur la liste fixée en annexe 14 et l'un des actes figurant sur la liste fixée en annexe 15 ont été réalisés (un acte de chaque liste est nécessaire) :

« - la production du GHM 09C041, 09C042, 09C043 ou 09C044 donne respectivement lieu à facturation du GHS 3386, 3387, 3388 ou 3389 ;

« - la production du GHM 09C051, 09C052, 09C053, 09C054 ou 09C05J donne respectivement lieu à facturation du GHS 3390, 3391, 3392, 3393 ou 3394 ;

« - dans les autres cas :

« - la production du GHM 09C041, 09C042, 09C043 ou 09C044 donne respectivement lieu à facturation du GHS 3324, 3325, 3326 ou 3327 ;

« - la production du GHM 09C051, 09C052, 09C053, 09C054 ou 09C05J donne respectivement lieu à facturation du GHS 3328, 3329, 3330, 3331 ou 3332 ;

« 24° Lorsque les prestations de séjour et de soins délivrées au patient donnent lieu à la production du GHM "Autres interventions intraoculaires en dehors des affections sévères, en ambulatoire" (02C11J) avec un diagnostic principal de dégénérescence de la macula et du pôle postérieur (H35.3), la prise en charge du patient donne lieu à la facturation de l'un des GHS suivants :

« - dès lors que l'acte d'injection d'agent pharmacologique dans le corps vitré (BGLB001) a été réalisé et qu'aucun autre acte opératoire classant de la catégorie majeure 02 "Affections de l'œil" définie à l'annexe I de l'arrêté du 22 février 2008 modifié susvisé n'a été réalisé, la prise en charge du patient donne lieu à facturation du GHS 399 ;

« - dans les autres cas, la production du GHM 02C11J donne lieu à la facturation du GHS 454 ;

« 25° Lorsque les prestations de séjour et de soins délivrées au patient donnent lieu à la production de l'un des GHM d'endoprothèse vasculaire sans infarctus du myocarde ou d'actes diagnostiques par voie vasculaire, la prise en charge du patient donne lieu à la facturation d'un des GHS suivants :

« - dès lors que l'acte de mesure du flux de réserve coronarien au cours d'une artériographie coronaire (DDQF202) a été réalisé en association avec l'un des actes d'artériographie ou de dilatation intraluminale DDQH009, DDQH012, DDAF007, DDAF008 ou DDAF009 :

« - la production du GHM 05K061, 05K062, 05K063, 05K064 ou 05K06T donne respectivement lieu à la facturation du GHS 1854, 1855, 1856, 1857 ou 1858 ;

« - la production du GHM 05K101, 05K102, 05K103, 05K104 ou 05K10J donne respectivement lieu à facturation du GHS 1859, 1860, 1861, 1862 ou 1863 ;

« - dans les autres cas :

« - la production du GHM 05K061, 05K062, 05K063, 05K064 ou 05K06T donne respectivement lieu à la facturation du GHS 1697, 1698, 1699, 1700 ou 1701 ;

« - la production du GHM 05K101, 05K102, 05K103, 05K104 ou 05K10J donne respectivement lieu à facturation du GHS 1702, 1703, 1704, 1705 ou 1706 ;

« 26° Lorsque les prestations de séjour et de soins délivrées au patient donnent lieu à la production de l'un des GHM d'intervention sur la rétine, la prise en charge du patient donne lieu à facturation d'un des GHS suivants :

« - dès lors que l'acte d'extraction extracapsulaire du cristallin par phakoémulsification, avec implantation de cristallin artificiel dans la chambre postérieure de l'œil (BFGA004) a été réalisé, la production du GHM 02C021, 02C022, 02C023, 02C024 ou 02C02J donne respectivement lieu à facturation du GHS 470, 471, 472, 473 ou 474 ;

« - dans les autres cas, la production du GHM 02C021, 02C022, 02C023, 02C024 ou 02C02J donne respectivement lieu à facturation du GHS 410, 411, 412, 413 ou 414. »

## **Article 6**

Après l'article 11, il est inséré un article 11 bis ainsi rédigé :

« Art. 11 bis. - Par dérogation aux dispositions de l'article 11, lorsque le patient est pris en charge moins d'une journée, à l'exception des cas où il est pris en charge dans un service d'urgence, l'un des GHS figurant sur la liste 1 de l'annexe 9 peut être facturé dans les cas où les conditions cumulatives suivantes sont réalisées :

« 1° La prise en charge donne lieu à plusieurs activités parmi celles figurant sur la liste 2 de l'annexe 9 ou à au moins une de ces activités et à un acte ;

« 2° Les activités réalisées s'inscrivent dans un programme de soins formalisé dont la durée en nombre de venues du patient est définie et le contenu retracé, pour chaque venue du patient, dans le dossier médical ;

« 3° Ces activités et, le cas échéant, cet acte nécessitent :

« - une admission dans une structure d'hospitalisation individualisée mentionnée à l'article D. 6124-301 du code de la santé publique disposant de moyens en locaux, en matériel et en personnel, et notamment des équipements adaptés pour répondre aux risques potentiels des activités réalisées et, le cas échéant, de l'acte ;

« - un environnement respectant les conditions de fonctionnement relatives à la prise en charge par une équipe pluridisciplinaire dont la coordination est assurée par un médecin ;

« - l'utilisation d'un lit ou d'une place pour une durée nécessaire à la réalisation des activités réalisées et, le cas échéant, de l'acte ou justifiée par l'état de santé du patient.

« Lorsque l'une de ces conditions n'est pas remplie, la prise en charge du patient donne

lieu à facturation des consultations ou actes mentionnés aux articles L. 162-26 et L. 162-26-1 du code de la sécurité sociale ou réalisés en médecine de ville. »

### **Article 7**

L'article 13 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La facturation de ce forfait ne peut être cumulée avec celle d'aucun autre forfait mentionné à l'article R. 162-32 susmentionné. »

### **Article 8**

L'article 14 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La facturation de ce forfait ne peut être cumulée avec celle d'aucun autre forfait mentionné à l'article R. 162-32 susmentionné. »

### **Article 9**

L'article 15 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La facturation de ce forfait ne peut être cumulée avec celle d'aucun autre forfait mentionné à l'article R. 162-32 susmentionné. »

### **Article 10**

L'article 16 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La facturation de ce forfait ne peut être cumulée avec celle d'aucun autre forfait mentionné à l'article R. 162-32 susmentionné, à l'exception du forfait mentionné au 6° du même article. »

### **Article 11**

L'article 17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La facturation de ce forfait ne peut être cumulée avec celle d'aucun autre forfait mentionné à l'article R. 162-32 susmentionné, à l'exception du forfait mentionné au 5° du même article. »

### **Article 12**

Au premier alinéa de l'article 19, après les mots : « en fonction du nombre d'ATU facturé au titre de l'année n - 1 », sont insérés les mots : « , dans les conditions prévues par l'arrêté pris en application de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ».

## **Article 13**

Après le titre II est inséré un titre ainsi rédigé :

« Titre III

« DOTATION INCITATION FINANCIÈRE À L'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ MENTIONNÉE À L'ARTICLE L. 162-22-20

« Art. 23. - La dotation complémentaire mentionnée à l'article L. 162-22-20 est dénommée "dotation IFAQ" (IFQ). Cette dotation est versée, en complément des éléments mentionnés au I de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale, aux établissements de santé remplissant les critères d'éligibilité définis mentionnés à l'article R. 162-45-3 du même code.

« Le calcul du montant et les modalités d'attribution de la dotation IFAQ sont définies à l'article R. 162-45-4 du code de la sécurité sociale. »

## **Article 14**

Le titre III devient le titre IV.

## **Article 15**

A l'article 23 qui devient l'article 24, les mots : « annexe 9 : (annexe supprimée) » sont remplacés par les alinéas suivants :

« Annexe 9 :

« - liste 1. Liste des GHS pouvant être facturés pour des prises en charge en hospitalisation de jour d'addictologie ;

« - liste 2. Liste des activités justifiant la production d'un GHS d'addictologie lors d'une prise en charge de moins d'une journée. »

## **Article 16**

Les annexes 1, 7, 8, 11 et 12 de l'arrêté du 19 février 2015 susvisé sont respectivement remplacées par les annexes 1, 7, 8, 11 et 12 du présent arrêté.

## **Article 17**

Il est créé une annexe 9 à l'arrêté du 19 février 2015 susvisé, correspondant à l'annexe 9 du présent arrêté.

## **Article 18**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 1er mars 2016.

## **Article 19**

Le directeur général de l'offre de soins et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

## **Annexe**

### ANNEXES

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du

JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du



JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du

JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du

JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du

JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du

JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du

JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du

JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du

JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du

JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du

JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du

JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du

JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du

JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du

JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du

JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du

JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du

JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du

JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du

JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du

JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du

JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du

JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du

JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du JO  
n° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du

JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7



Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du  
JOn° 0050 du 28/02/2016, texte n° 7

Fait le 25 février 2016.

La ministre des affaires sociales et de la santé,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'offre de soins,  
J. Debeaupuis

Le ministre des finances et des comptes publics,  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur de la sécurité sociale :  
Le chef de service, adjoint au directeur de la sécurité sociale,  
F. Godineau

